

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES			
ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025-2026			
DOMAINE : STS			
DIPLOME: MASTER NIVEAU: M	11 et M2		
Mention : Electronique, Energie é Parcours-type :	lectrique et Automatique		
3MEE - Multiscale and Multiphysics CSEE - Conception des Systèmes of MISCIT – Master In Systems, Contro IMESS (Valence) –International Mas WICS - Wireless Integrated Circuits SGB - Smart Grids and Buildings	d'Energie Electrique ol and Information Technologies ster in Embedded Systems Security		
Régime/ Modalités :			
Régime : ⊠ formation initiale	oxtimes formation continue		
Modalités : ⊠ présentiel	☐ enseignement à distance	□ hybride	□ convention
□ alternance :	☐ contrat de professionnalisation ou	□ apprentissage	
DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 27 mai 2021			
I – Dispositions générale	es		
Article 1 - Objectifs, activités	et compétences visées lors de la for	mation	

Article 1 - Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation
3MEE - Recherche dans le domaine de la modélisation électromagnétique et des systèmes électriques,
CSEE - Recherche et innovation industrielle dans le domaine de l'énergie électrique et de l'électronique de puissance,
MISCIT – Recherche et innovation industrielle dans le domaine de l'automatique et des systèmes communicants,
IMESS (Valence) - Recherche et innovation industrielle dans le domaine de des systèmes électroniques embarqués, sécurisés
WICS - Recherche et innovation industrielle dans le domaine de la conception des circuits et systèmes de communication sans fil.
SGB - Recherche et innovation industrielle dans le domaine des bâtiments et réseaux électriques intelligents.



Organisation des enseignements

Article 2 - Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

divisés entre 26 et 28 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) selon les parcours

- pour le parcours SGB, il y a 31 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix selon les options de spécialisation choisies. Conformément aux accords de consortium existant avec les partenaires du KIC Innoenergy, il est possible pour les étudiants en M2 ayant effectué leur M1 dans ce cadre et suivant les règles européennes de prendre jusqu'à 10% d'ECTS supplémentaires (6 maximum) et de les transférer à leur université d'origine.
- pour le parcours IMESS (Valence), la formation est organisée en 2 semestres S9 et S10, 30 crédits par semestre, en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année : **M1** : 500 heures (660 heures pour le M1 SGB) **M2** : entre 240 et 455 heures selon les parcours (295 heures pour le M2 IMESS).

Article 3 - Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)** de la formation **Commentaires sur certains éléments du Tableau des MCCC** :

<u>Langues vivantes étrangères</u> : dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.

Langue enseignée : Anglais ou Français en Langue Etrangère (FLE)

M1: CM:0 TD:21

• **M2**: CM:0 TD:24 (IMESS TD:22.5)

☑ obligatoire : S7 □ S8 ☑ S9 ☑ S10 □ (pour les parcours CSEE et IMESS au S9) ☑ obligatoire : S7 □ S8 ☑ S9 □ S10 □ (pour les parcours MISCIT, 3MEE et WICS)

☑ obligatoire : S7 ☑ S8 ☑ S9 ☑ S10 □ (pour le parcours SGB)

□ facultative : S7 □ S8 □ S9 □ S10 □

Durée: 280 à 924 heures

- SGB: M1: 8 à 10 semaines et M2: 5 à 6 mois

- IMESS M2 entre 22 semaines (770 heures) et 26 semaines (910 heures)

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire, en dehors des heures de cours.

Période

SGB : de Juin à Septembre pour les M1 et de février à septembre pour les M2

IMESS: 2ème semestre (S10)

Modalités :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle, le stage de M1 pourrait être remplacé par un projet tutoré, une extension du stage de M2 à 6 mois ou une activité pédagogique susceptible de représenter l'équivalent du stage de M1 en crédits ECTS (à valider par le responsable de Master).



Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire

Mémoire / Rapport de stage / Projets tutorés :

Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

Rapport de stage :

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de stage.

Projets tutorés :

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation.

Article 4 - Assiduité aux enseignements

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées cidessous :

- Par défaut, Les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'élève, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées <u>à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné</u> à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence

Chaque élève doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation			
5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année			
	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20		
	Les semestres de M1 sont compensables :	□ oui	⊠ non
Année	Les semestres de M2 sont compensables :	□ oui	⊠ non
	Les règles de compensation doivent être ide	ntiques au sein	d'une mention.
	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20		
Semestre	Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le c - soit par compensation semestrielle entre ces Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au	UE (moyenne ge	énérale au semestre ≥ 10/20).



Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).
UE	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Elément Constitutif (EC) ou Matières, le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20

Notes seuil	Toutes les UE ont une note seuil fixée à 7/20 en première session uniquement. Pas de note seuil en deuxième session.
-------------	--

5.2 - Compensation / Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20).

La renonciation à la compensation semestrielle entraine de facto la renonciation à l'obtention du bloc de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année, du diplôme (en session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

Il est préconisé de rendre non compensable en M1 et en M2 les UE stage (stage + mémoire de stage) et / ou mémoire de recherche. UE non compensables Il est également préconisé de rendre non-compensables les UE ayant une place prépondérante dans les formations. La définition de ces UE est laissée à l'appréciation des responsables de mention. Stage de M1 et de M2



3 - Statuts spécifiques des élèves

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un élève à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'établissement reconnaît des **statuts spécifiques**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les élèves qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'établissement pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- sportif de haut niveau
- artiste de haut niveau
- élève entrepreneur
- élève engagé

Les activités visées par le statut élève engagé sont les suivantes :

- élèves salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- élèves membres du bureau d'une association
- services civiques
- sapeurs-pompiers
- militaires dans la réserve opérationnelle
- volontariat des armées
- élèves élus
- aidants familiaux

5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux élèves de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. Les modalités sont précisées dans le règlement-cadre.

Reconnaissance des statuts spécifiques : élève sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et élève engagé



5.4 - Capitalisation

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV - Examens

Article 6 - Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) 6-1 - Modalités d'examens		
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation		
6-2 - Gestion de	es absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	 Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. Les élèves en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance. 	
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	 Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. 	

Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance

Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.

- Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET.
- Les élèves en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité :
 - la note de session 1 est reportée

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.



Article 7 - Application du droit à la seconde chance	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
	En cas d'échec à un semestre :
	 UE acquises: une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.
	 ▶ UE non-acquises : ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20.
Report de note de la session 1 en session de	✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.
seconde chance	→ UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.
	Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance,
	- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.
	Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

V - Résultats

Article 8 - Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'élève qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'Intranet étudiant.



Article 10 - Redoublement

Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.

Les élèves qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit, dès lors que le parcours de master propose un M1.

La demande d'un élève souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les élèves qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1 - Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;
- moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

11.2 - Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue :

- par validation de chacun des 2 semestres.

11.3 - Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

- Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable</p>
- Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
- Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
- Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'élève.



- Dispositions diverses

Article 12 - la Césure

C'est une période pendant laquelle un élève, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'élève qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'administrateur général et par délégation à la direction de la composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 - Déplacements

Les élèves pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'élève et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'établissement d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'élève en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque établissement partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'élève prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à Grenoble INP - UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.



Article 15 - **Dispositions pour les publics à besoins spécifiques** (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les élèves engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Elèves engagés dans plusieurs cursus
- Elèves en situation de handicap
- Chargés de famille, élèves en situation de grossesse
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des élèves.

Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement. Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 - Mesures transitoires, le cas échéant

Article 19 - Evaluation des enseignements par les élèves

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »